



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. :

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Saint-Laurent-des-Arbres (30)**

**n°saisine 2017-5871
n°MRAe 2018AO21**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, située dans le département du Gard.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 22 mars 2018 formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Magali GerinoJean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 15 janvier 2018.

Synthèse de l'avis

Cet avis est émis suite à une demande de mise en compatibilité de PLU Saint-Laurent-des-Arbres pour la réalisation d'un projet de parc éolien dans le secteur dit de « La Grand Montagne », situé sur les communes de Saint-Laurent-des-Arbres et Lirac. Néanmoins, les incidences négatives résiduelles du projet de parc éolien sur l'environnement sont fortes au regard des enjeux paysager, culturel, de la biodiversité et des continuités écologiques. La MRAe recommande de revoir le choix d'emplacement du projet au regard de la protection de l'environnement dont la justification est largement insuffisante, notamment vis à vis de positionnements alternatifs moins impactants.

Le choix du site d'implantation est susceptible d'entraîner des incidences paysagère sur l'écrin du Pont-du-Gard inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. De plus, l'inscription de ce projet dans un environnement déjà sujet à des dégradations paysagères importantes est susceptible d'entraîner des effets cumulés sur le paysage qui nécessitent d'être pris en compte dans cette évaluation.

La MRAe recommande également de réévaluer les incidences de ce projet sur la biodiversité et les milieux naturels qui apparaissent sous estimées. Plus particulièrement, des espèces patrimoniales à enjeux moyens à forts sont présentes sur le secteur et l'implantation du projet va entraîner la perte d'habitats de nidification et des aires de nourrissage. Les risques de collision avec les infrastructures, ainsi que l'effet « barrière » généré par l'alignement d'éoliennes doit être évalué au regard de retour d'expériences sur des cas d'études avec des espèces et un environnement similaires.

La MRAe recommande de proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences, à la lumière des compléments d'analyses incidences produits.

La MRAe recommande de porter à l'attention du public de façon explicite et visible l'analyse des enjeux et des incidences du projet de parc éolien. Cette information devrait notamment concerner le choix d'implantation du projet, qui ne se limite pas à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, mais comporte aussi une partie sur la commune de Lirac. Un effort de cartographie superposant de manière visible le périmètre du projet et les différents zonages (ex EBC) et les enjeux de biodiversité et paysager est attendu.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de l'importance du projet, la commune a décidé de soumettre la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à évaluation environnementale, sans saisir la DREAL au préalable dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas prévue aux articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme. Cette possibilité est ouverte au regard de la jurisprudence des juridictions administratives¹.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La commune de Saint-Laurent-des-Arbres (1 635 hectares et 1 909 habitants, source INSEE 2015) souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un projet de parc éolien dans le secteur dit de « La Grand Montagne », situé sur les communes de Saint-Laurent-des-Arbres et Lirac.

La zone de projet se situe plus précisément dans la partie sud-ouest de Saint-Laurent-des-Arbres, à environ 3,3 kilomètres du centre du village, et à environ 2 kilomètres à l'ouest du centre de Lirac. Elle est incluse au sein du massif boisé de Valliguières, qui est un grand plateau calcaire de 15 591 hectares situé à plus de 200 mètres d'altitude et classé en espace naturel sensible (ENS).

Le projet global porte sur une superficie de 32,6 hectares à Saint-Laurent-des-Arbres, pour l'implantation de quatre éoliennes, et sur une superficie totale de 60 hectares à Lirac, pour l'implantation de quatre éoliennes. Les éoliennes ont une hauteur de 99,50 mètres en bout de pôle et une surface d'emprise de 1 000 m². La surface totale de boisement impactée par le projet de parc éolien est de 2,9 hectares pour le défrichage et de 14,55 hectares pour le débroussaillage.

Le projet n'est pas réalisable en l'état actuel du PLU car le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne le prévoit pas. Les parcelles choisies pour réaliser le parc éolien sont aujourd'hui classées en zone naturelle (N) et en espace boisé classé (EBC) dans le PLU.

La mise en compatibilité a donc pour objet la suppression de l'EBC et la création d'une zone Ne, d'une superficie de 43,5 hectares, dans laquelle les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur exploitation, sont autorisés³.

¹ Voir en ce sens CAA Nancy, 18 octobre 2010, 09NC01381

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

³ 1- Rapport de présentation, p.89

Pour la bonne information du public, la MRAe indique que le projet de parc éolien est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'une demande d'autorisation en date du 19 janvier 2016 et a été déclaré irrecevable par le préfet le 20 avril 2016, en raison de l'incompatibilité du projet avec l'affectation des sols, les parcelles concernées étant classées en EBC.

III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection du patrimoine paysager.

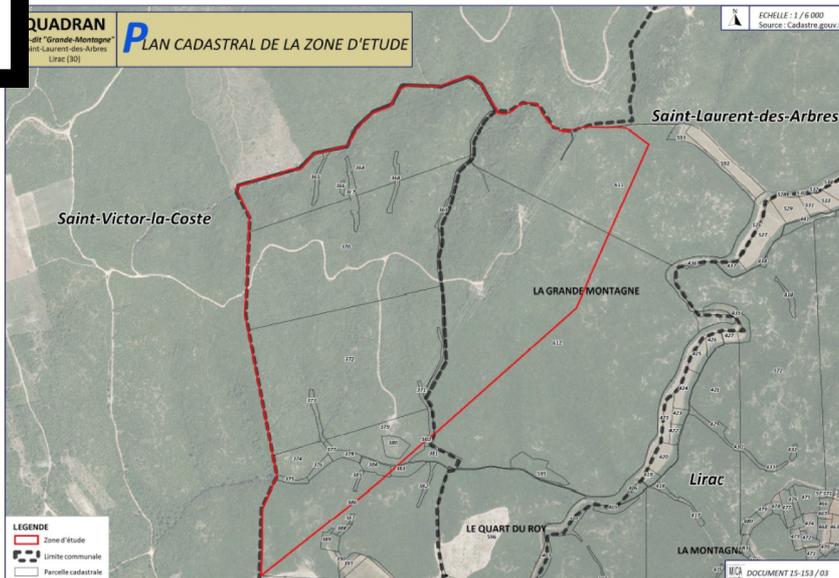
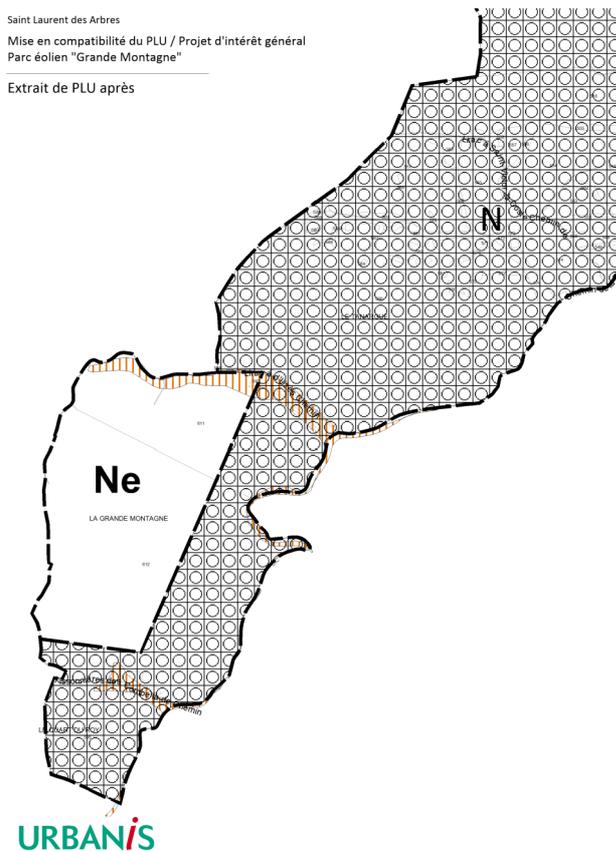
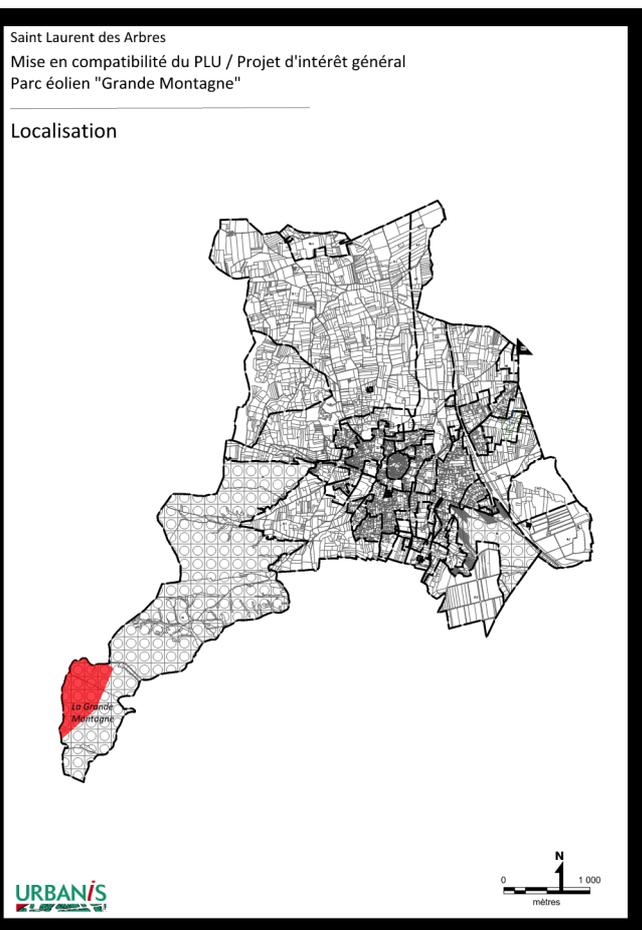




Figure 16 - Localisation des enjeux relatifs aux Oiseaux au sein de la zone d'étude

Le dossier de mise en compatibilité du PLU ne démontre pas que le choix de l'emplacement du projet est fondé au regard de la prise en compte de l'environnement, dans la mesure où les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité et le paysage paraissent sous-évaluées.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1. Protection du site classé du Pont du Gard et du patrimoine paysager

La zone de projet se situe à l'interface de deux unités paysagères se rencontrant à hauteur des villages de Lirac, Tavel et Saint-Laurent-des-Arbres : le Gard rhodanien à l'Est, caractérisée par une large vallée très marquée par les voies de communication (A9, A7, ligne TGV, etc), les lignes à haute tension et des zones d'activités notamment ; les garrigues autour de la zone de projet, préservées de l'urbanisation et caractérisées par des reliefs boisés au sein desquels est prévu le projet de parc éolien.

A une échelle plus rapprochée, la MRAe relève que le paysage est notamment marqué par la présence de lignes à haute tension qui créent des points d'appel visuels à forte connotation industrielle et contrastent avec le caractère naturel ou semi-naturel du massif boisé et des garrigues entourant la zone de projet. Ces lignes sont particulièrement visibles dans les garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin-la-Poterie et dans un rayon de un à six kilomètres autour de la zone de projet, notamment depuis les habitations environnantes implantées à flanc de coteau, la partie nord

du plateau de Vallongues et depuis des points hauts tels que le Castellas de Saint-Victor-la-Coste (classé Monument historique), le donjon de Saint-Laurent-des-Arbres et la montagne de Vacquières à Tavel.

Le rapport de présentation conclut à des incidences modérées du projet sur le paysage environnant, au motif que les lignes à haute tension marquent déjà fortement le paysage. Les mesures prises pour réduire les incidences, à savoir l'implantation des éoliennes à la même altitude (environ 240 mètres) et leur esthétique homogène, visent à réguler la ligne d'horizon marquée par la présence de pylônes électriques et à maintenir l'harmonie visuelle du parc éolien¹. Après mise en œuvre de ces mesures, le rapport conclut à l'existence d'incidences résiduelles négatives faibles sur le paysage.

La MRAe relève néanmoins que le projet de parc éolien accentuera la connotation industrielle de l'environnement paysager de la zone de projet et que les effets de barrière visuelle et de rupture d'échelle liés à la présence cumulée des lignes à haute tension et du projet de parc éolien sont susceptibles d'avoir qu'un impact négatif accentué sur les points de vue offerts depuis les points hauts mentionnés précédemment.

En outre, le rapport de présentation indique que la perception du parc éolien serait réduite depuis le niveau haut du Pont du Gard, distant de 12,9 kilomètres, dès lors que seule l'extrémité des pâles dépasserait légèrement du relief.

Pour rappel, le Pont du Gard est classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, en sus de son classement comme Grand Site de France, site classé et monument historique, et de la protection dont il fait l'objet à ce titre en application de la loi 2 mai 1930 sur la « protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

La hauteur de la partie visible des pâles n'est pas indiquée, ce qui ne permet pas d'apprécier les incidences exactes liées à la covisibilité entre le Pont du Gard et le parc éolien s'il devait être réalisé.

La MRAe rappelle à ce titre qu'un projet de parc éolien à Saint-Victor-la-Coste, dans un secteur situé à trois kilomètres à l'ouest de la zone de projet retenue pour le projet de parc éolien à Saint-Laurent-des-Arbres, a fait l'objet d'un rejet de la demande d'autorisation environnementale par un arrêté préfectoral du 22 janvier 2018¹. Le projet en cause présente quelques similarités avec le projet prévu à Saint-Laurent-des-Arbres : il est situé à onze kilomètres de certains points hauts du Pont du Gard, sur un plateau à environ 240 mètres d'altitude, et prévoit cinq éoliennes d'une hauteur de 92,5 mètres en bout de pôle dans un environnement boisé. Dans les motifs fondant sa décision, le préfet a considéré que deux tiers des éoliennes correspondant à la moitié du mât plus les pâles étaient visibles depuis le sommet du Pont du Gard, ce qui correspondrait environ à 80 mètres d'éoliennes visibles.

Dans ces conditions, l'absence de précision sur la hauteur de la partie visible des éoliennes depuis des points hauts du Pont du Gard, qui offrent un grand panorama sur les gorges du Gardon et l'horizon lointain, ne permet pas d'évaluer avec précision les incidences de l'implantation d'éoliennes dans le secteur envisagé à Saint-Laurent-des-Arbres.

En outre, dans un courrier du 16 juin 2017, les préfets de la région Occitanie et du département du Gard ont sollicité auprès des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Culture, une expertise portant sur les enjeux de conservation et de mise en valeur du Pont du Gard et des

¹ 1- Rapport de présentation, p.99

¹ Arrêté préfectoral n°18.014N du 22 janvier 2018 portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS « La Part du Vent »

paysages lui servant d'écrin, dans le but d'obtenir des recommandations permettant de garantir le maintien de la valeur universelle de ce bien culturel.

À cet égard, la MRAe souligne que le plateau qui devrait accueillir le parc éolien est compris dans le bassin visuel constituant le paysage écrin du Pont du Gard et pouvant être assimilé à l'aire d'influence paysagère du pont au sens de l'UNESCO².

Par conséquent, les éoliennes projetées porteraient atteinte au Pont-du-Gard et à ses abords, du fait de la covisibilité entre les deux éléments et de la typologie quasi-intemporelle (habitat villageois ou diffus, ripisylve du Gardon, espaces agricoles, couverts boisés) de l'occupation du sol de l'entité paysagère dans laquelle s'inscrit le pont, dont l'environnement a peu évolué dans les grands traits. Aussi, l'implantation d'éoliennes prévue à Saint-Laurent-des-Arbres ne paraît pas compatible avec les attributs ayant présidé à la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO¹, notamment au regard de la confrontation paysagère d'époques différentes qu'induirait la réalisation du projet².

Enfin, l'implantation d'éoliennes dans le secteur de la « Grande Montagne » renforcerait la connotation industrielle, incompatible avec la valeur exceptionnelle du bien UNESCO, déjà conférée à l'écrin paysager du Pont-du-Gard par la présence de nombreuses lignes à haute tension qui émergent au-dessus de sa ligne d'horizon et dessinent les limites de son écrin paysager. Ce cumul d'incidences serait donc de nature à accentuer la dégradation des limites naturelles de l'unité paysagère servant d'écrin à ce monument du patrimoine mondial de l'Humanité.

La MRAe recommande de préciser la hauteur visible des éoliennes depuis les points hauts emblématiques du Pont du Gard et de réévaluer en conséquence les incidences du projet sur le paysage immédiat, rapproché et intermédiaire.

S'agissant des incidences du projet sur le Pont-du-Gard et son écrin, la MRAe souligne que les incidences paysagères résiduelles observées à l'échelle de l'aire d'influence paysagère ne peuvent être ni réduites, ni compensées vis-à-vis de la problématique de covisibilité entre les éoliennes et le bien UNESCO.

V.2. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La zone de projet se situe sur un vaste plateau calcaire (15 591 hectares) couvert majoritairement par une dense chênaie verte et classé comme espace naturel sensible (ENS du « Massif boisé de Valliguières »). Le plateau est constitué de grands espaces boisés et rupestres accueillant notamment des oiseaux protégés tels que le Grand Duc, le Circaète-Jean-le-Blanc et le Busard cendré.

Dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation identifie des enjeux de préservation liés essentiellement aux oiseaux et aux chauves-souris. La zone de projet est plus particulièrement concernée par des habitats de reproduction du Circaète-Jean-le-Blanc (rapace) et de passereaux tels que le Rougequeue à front blanc, le Gobemouche gris et la Fauvette orphée. Elle est également concernée par le déplacement ou l'erratisme de rapaces nicheurs locaux à enjeux forts, tels que le Circaète-Jean-le-Blanc et le Busard cendré, et à enjeux modérés, tels que le Vautour fauve et le Grand-Duc d'Europe, qui y transitent lors de leurs recherches alimentaires ou en vol direct. Enfin, de nombreuses espèces de chauves-souris sont présentes dans la zone de projet, dont six espèces à enjeux forts ou très forts, et trois espèces à enjeux de conservation modérés. Si les gîtes servant d'habitats naturels à ces espèces sont peu présents à l'échelle de l'aire d'étude, la

² L'aire d'influence paysagère vise à définir des enjeux relatifs aux abords des biens labellisés et des zones d'exclusion, où des aménagements doivent être évités, et de vigilance, où des aménagements sont soumis à certaines conditions.

¹ Critères de sélection pour établir la valeur universelle d'un bien : <https://whc.unesco.org/fr/criteres/>

² Dans le cadre du projet, deux attributs paraissent concernés par l'évolution du paysage, puisqu'ils évoquent la période de la civilisation romaine : le pont, témoignage unique et exceptionnel de cette civilisation ; les aqueducs illustrant une période significative de l'histoire de l'humanité, la période romaine.

MRAe relève que les pistes et lisières des bandes de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont utilisées comme corridors de déplacement par les chauves-souris.

La MRAe relève tout d'abord que le projet aura des incidences fortes en phase chantier, du fait de la perte d'habitats de nidification pour des espèces à forts enjeux de conservation, telles que le Circaète-Jean-le-Blanc, le Rougequeue à front blanc et le Gobemouche gris. Néanmoins, aucune mesure d'évitement n'est proposée pour préserver les habitats de ces espèces. Seuls les chauves-souris font l'objet de mesures d'évitement en phase chantier. Par conséquent, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas allée à son terme en ce qui concerne la préservation des habitats des espèces précitées.

Le rapport de présentation conclut à l'existence d'incidences faibles du projet de parc éolien en phase exploitation sur le Circaète-Jean-le-Blanc. Cette conclusion se fonde sur le retour d'expérience du suivi de la mortalité de cette espèce réalisé depuis vingt ans sur les incidences de parcs éoliens en activité dans le sud de la France. Toutefois, la MRAe relève, d'une part, que le nombre d'individus de cette espèce n'est pas mentionné dans l'état initial ou l'analyse des incidences, et d'autre part, qu'aucune étude de suivi de la mortalité de cette espèce n'est citée explicitement, ce qui fragilise la conclusion de l'évaluation des incidences.

En outre, les incidences potentielles en phase d'exploitation sur les autres espèces à enjeux modérés ou forts observées sur la zone d'étude sont évaluées comme faibles, malgré l'existence de risques de mortalité par collision des oiseaux et des chauves-souris avec les pâles du rotor, et les risques de dérangement de ces espèces induits par la présence des éoliennes. Cette conclusion n'est pas assortie d'éléments d'analyse permettant d'en apprécier le bien-fondé. En effet, les incidences sur les déplacements des oiseaux et des chauves-souris dans le cadre de migrations et de recherches alimentaires ne sont pas étudiées dans le rapport, qui s'en tient à l'affirmation selon laquelle les incidences du projet sont faibles, alors même que l'état initial relève l'existence d'enjeux modérés ou forts concernant des rapaces (notamment Busard cendré, Vautour fauve, Grand-Duc d'Europe, Milan royal) et des chauves-souris (notamment Minioptère de Schreibers, Barbastelle d'Europe, Grand / Petit Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées). La MRAe relève également que le rapport de présentation ne mentionne aucun retour d'expérience portant sur le suivi de mortalité ou de collision de ces espèces, ni aucune étude portant sur les conséquences du dérangement de ces espèces.

Enfin, la MRAe relève que les incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques sont qualifiées de faibles pour les espèces à fortes capacités de déplacement (oiseaux et chauves-souris), dans la mesure où le parc éolien ne devrait pas créer de césure majeure remettant en cause ces fonctionnalités. Bien que l'effet de « barrière », lié à l'emprise des éoliennes sur 600 mètres de long et 450 mètres de large, soit considéré comme limité, cette affirmation n'est pas assortie d'éléments d'analyse permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Il résulte de l'ensemble de ces insuffisances d'analyse que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le rapport de présentation ne sont pas fondées sur une analyse solide des incidences du projet sur la biodiversité et les milieux naturels. Les mesures portent uniquement sur la phase chantier de la réalisation du projet, à l'exception d'une mesure de réduction en phase d'exploitation concernant les prescriptions sur l'éclairage¹.

La MRAe recommande de mieux évaluer les incidences du projet de parc éolien sur la biodiversité et les milieux naturels, et plus particulièrement :

- les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité au regard de la perte d'habitats de nidification générée par la phase chantier pour les espèces nicheuses ; ;**
- les incidences sur le Circaète-Jean-le-Blanc en se fondant sur le nombre d'individus présents à l'échelle de la zone de projet et sur des éléments objectifs extraits d'études de suivi de mortalité portant sur des projets et un environnement similaires ;**
- les incidences du projet sur les modifications de comportement des espèces à enjeux modérés à forts (recherches alimentaires, axes de migrations des oiseaux et chauves-**

¹ 1- Rapport de présentation, p.98

souris), ainsi que les risques de mortalité par collision avec les infrastructures à l'aide de retours d'expérience et de prévisions fondées sur des études précédentes.

- les incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques en indiquant en quoi l'effet « barrière » sera limité concernant l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeux de conservation. Cette analyse doit reposer sur des retours d'expérience concernant l'observation des modifications comportementales des espèces à la suite de la réalisation de parcs éoliens dans des environnements similaires et concernant les même espèces

La MRAe recommande ensuite de réévaluer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences, à la lumière des compléments d'analyse produits sur l'analyse des incidences.